

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : BAIE COMEAU
Localité : Baie Comeau
N° de dossier judiciaire : 655-32-700519-253

Date : 5 août 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Martin Bizzarro

Mylène Savard-Ménard

c. Société des traversiers du Québec

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

- | | |
|-----|---|
| [1] | La demanderesse réclame de la défenderesse la Société des traversiers du Québec la somme de 1 573,75\$ pour des dommages causés à son véhicule. |
| [2] | La demanderesse allègue que sous la directive d'un employé de la défenderesse, elle a heurté la bordure de ciment à droite de son véhicule, bordure qui était alors voilée par la file des véhicules devant elle. |
| [3] | La défenderesse conteste la réclamation et allègue que la demanderesse avait le contrôle et maîtrise du véhicule et que les dommages sont dû à la faute de la demanderesse. |

2. Historique de la procédure

- | | |
|-----|--|
| [4] | La séance d'arbitrage a été tenue le 8 juillet 2026. |
|-----|--|

II. LES FAITS

- | | |
|------|---|
| [5] | Le 9 septembre 2024 la demanderesse emprunte le traversier entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine. Au moment de l'embarquement l'employée de la défenderesse (ci-après la « matelot ») dirige les automobilistes afin qu'ils se déplacent le plus près possible du côté droit pour laisser le passage à un camion derrière eux. |
| [6] | La demanderesse obéit aux instructions de l'employée et percute alors la bordure de ciment du trottoir (ci-après le « cutter ») avec sa roue avant droite et l'endommage ainsi que le pneu. |
| [7] | Une fois le trajet terminé, la demanderesse débarque du traversier et stationne son véhicule afin de mieux constater les dommages. |
| [8] | Quelques minutes plus tard, la demanderesse revient vers le bureau administratif de la défenderesse, situé à la sortie du traversier et ce, afin d'obtenir un rapport d'incident (pièce P-3). |
| [9] | La demanderesse fait réparer les dommages à sa roue et à son pneu auprès de son garagiste le 18 septembre 2024 qu'y s'élèvent à 1 573,75\$ (pièce P-1). |
| [10] | Le 16 janvier 2025, la demanderesse envoie une mise en demeure à la défenderesse par le biais de ses procureurs. |
| [11] | Le 28 juillet 2025, la demanderesse entame son recours judiciaire auprès de la Cour du Québec, division des petites créances. |

III. LES POSITIONS DES PARTIES

- [12] La partie demanderesse prétend que ses dommages sont la faute du matelot qui lui a demandé de déplacer son véhicule davantage vers le cutter et ce, malgré qu'il n'y avait plus d'espace de manœuvre.
- [13] La demanderesse ne pouvait voir l'espace restant entre son véhicule et le cutter car des voitures devant elle obstruaient sa vision. Elle était stationnée et la matelot lui a demandé de déplacer davantage son véhicule vers le cutter.
- [14] La défenderesse réitère que la demanderesse avait le contrôle et la maîtrise de son véhicule et que le bord du trottoir est peint en jaune afin que les automobilistes puissent bien le voir.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGES

- [15] Les questions en litige sont les suivantes :
- [16] Question 1. La défenderesse est-elle responsable des dommages causés au véhicule de la demanderesse?
- [17] Question 2. La demanderesse a-t-elle contribué à son préjudice?

V. LE DROIT APPLICABLE

- [18] Code civil du Québec, 1463, 1478, 1619.
- [19] Code procédure civil art. 620 et suivants.

VI. ANALYSE

- [20] **Question 1. La défenderesse est-elle responsable des dommages causés au véhicule de la demanderesse?**
- [21] Le tribunal rappelle qu'il revient aux parties de prouver les faits qui soutiennent leurs prétentions, selon la balance des probabilités.
- [22] Après analyse de la preuve, le tribunal arrive à la conclusion que la défenderesse en est en partie responsable des dommages occasionnés au véhicule de la demanderesse pour les motifs suivants.
- [23] La défenderesse est tenue de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions (art. 1463 C.c.Q). Quelle est alors la faute commise par son employée?
- [24] Il ressort de la preuve présentée par la demanderesse que lorsque la matelot lui donne instruction de déplacer son véhicule davantage vers le cutter, cette dernière n'a aucune idée de l'espace restant et n'effectue aucune vérification préalable.
- [25] Selon le rapport d'évènement (D-5) :
- « Le matelot était 2 véhicules avant la dame donc, il n'était pas en mesure de bien voir l'espace restant entre le véhicule et le trottoir. »
 - « La dame était trop tassée donc je lui ai demandé de se tasser un peu car il arrivait un gros camion. »
- Notre soulignement.**
- [26] Le tribunal comprend de la déclaration du matelot que : i) le véhicule de la demanderesse semblait empiéter sur le corridor de circulation et ii) si la matelot demande à la demanderesse de se tasser, c'est qu'elle croyait qu'il restait de l'espace entre la demanderesse et le cutter.
- [27] Or, l'espace était insuffisant et c'est pour cette raison qu'en obéissant aux directives de la matelot, la demanderesse a percuté le cutter avec sa roue avant droite.
- [28] La demanderesse témoigne qu'elle emprunte fréquemment le traversier et donc qu'elle est familière avec les déplacements sur celui-ci. Cependant, lorsque la matelot lui indique de se tasser, la demanderesse dit faire confiance au matelot étant donné qu'elle n'arrive pas à voir l'espace restant entre elle et le cutter.

[29]	Le témoignage de la demanderesse est crédible et aucune preuve n'a été soumise au tribunal pour contredire son témoignage.
[30]	En ce qui concerne la relation entre les matelots et les automobilistes, le tribunal comprend que les automobilistes n'ont d'autres choix que de suivre les directives des matelots sur le traversier afin, notamment, qu'ils ne se stationnent dans le désordre et aussi afin de permettre la circulation sécuritaires des véhicules vers les différentes rampes et corridors.
[31]	Le tribunal est d'avis que lorsqu'un matelot donne des instructions aux automobilistes, il doit s'assurer que ses instructions sont valides et sécuritaires, sinon il peut engager la responsabilité de son employeur.
[32]	En l'espèce, un camion lourd s'était engagé dans le corridor de circulation et arrivait vers la matelot et la demanderesse. La matelot ordonne aux véhicules de se tasser, mais cette dernière, n'étant pas du côté du cutter mais du bien du côté corridor, n'a aucune idée de l'espace restant.
[33]	Ordonner ainsi aux véhicules de se tasser davantage quand ceux-ci n'ont plus de marge de manœuvre, c'est les induire en erreur et créer un faux sentiment de sécurité.
[34]	La défenderesse ne peut rejeter ainsi l'entièreté de la faute sur la demanderesse.
[35]	Le tribunal conclut donc qu'il était raisonnable pour la demanderesse de faire confiance aux instructions du matelot.
[36]	La défenderesse soulève également un doute quant à l'origine des dommages ainsi qu'au délai entre la constatation des dommages et la demande d'un rapport d'incident de la demanderesse.
[37]	Le tribunal est d'avis que la preuve présentée au tribunal, dont les photos (P-4, en liasse), démontrent des traces de peinture jaune sur la roue, la même peinture qui semble recouvrir la bordure du cutter (pièce D-1). Aucune preuve soumise par la défenderesse ne vient contredire ou soulever un doute quant à l'origine des dommages.
[38]	Le tribunal conclut que les dommages ont été occasionnés sur le traversier et quant au délai, le tribunal considère, qu'un délai de 15 minutes (pièce D-4) entre le départ de la demanderesse et son retour auprès de la défenderesse pour demander un rapport d'incident est tout à fait raisonnable.
[39]	Quant à la jurisprudence soumise par la défenderesse, tant la décision Beaulieu que Gaul ¹ , ne viennent l'exonérer. En effet, dans ces deux décisions, il s'agit d'automobilistes ayant endommagé leur véhicule lors du débarquement du traversier et ce, sans lien entre les directives de la part des matelots, le cas échéant, et les dommages.
[40]	Question 2. La demanderesse a-t-elle contribué à son préjudice?
[41]	Le tribunal est d'avis que la demanderesse doit supporter une partie des dommages qu'elle a subi selon l'article 1478 C.c.Q. : • 1478. Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective. La faute de la victime, commune dans ses effets avec celle de l'auteur, entraîne également un tel partage.
[42]	Selon l'auteur Vincent Karim ² • « Le tribunal dispose d'un large pouvoir quant à l'application de la règle relative au partage de responsabilité. Son pouvoir discrétionnaire <u>ne se limite pas à l'appréciation des faits, mais s'étend également à la détermination de l'application de cette règle aux faits propres au cas d'espèce</u>. Ainsi, le juge peut décider avec une certaine marge de liberté non seulement <u>des normes auxquelles une personne devait se conformer pour</u>

¹ Beaulieu c. Société des traversiers du Québec, 2010 QCCQ 12058 (CQ); Gaul c. Société des traversiers du Québec, 2025 QCCQ 2483 (CQ).

² Les obligations - Volume 1 (art. 1371 à 1496 C.c.Q.), 6e éd. (2024), 2024.

se donner une conduite raisonnable et irréprochable, mais aussi dans quelle proportion il y a lieu de faire partager la responsabilité pour les dommages entre les parties à l'instance. Ce pouvoir doit être exercé de façon objective et d'une certaine manière par le recours à des expertises. La jurisprudence reconnaît cependant que dans l'appréciation et l'évaluation de la gravité des fautes de chacune des parties, il existe toujours une part d'arbitraire. » **Notre soulignement.**

- [43] À la lumière des faits propres au présent litige, le tribunal est d'avis qu'il fut raisonnable pour la demanderesse de suivre les instructions du matelot mais son comportement n'est pas irréprochable et entraîne également sa responsabilité.
- [44] En effet, la demanderesse demeure la seule en contrôle de son véhicule. Tout citoyen placé dans les mêmes circonstances en cas de doute, peut refuser de se déplacer ou peut sortir de son véhicule afin de constater par lui-même l'espace restant, ce que la demanderesse n'a pas fait.
- [45] Compte tenu de ce qui précède, le tribunal arrive à la conclusion que la responsabilité doit être partagée à 50% entre la demanderesse et la défenderesse, le tout selon l'article 1478 C.c.Q.

VII. DÉCISION

- [46] **POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :**
- [47] **ACCUEILLE EN PARTIE** la demande principale.
- [48] **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse une somme de 786,88\$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 16 janvier 2025.
- [49] **LE TOUT**, chaque partie payant ses frais judiciaires.

Montréal , ce 5 août 2026

Lieu Date

Martin Bizzarro

Prénom et nom de l'arbitre

Accrédité par le Barreau du Québec


Signature